

P. 1

Médecin référent dans le cadre de la protection de l'enfance

P. 2

Et si vous transmettiez vos biens par donation ?

P. 3

Dépakine : qui indemnise les victimes ?

P. 4

La procédure de rescrit fiscal

ACTUALITÉS

Médecin référent dans le cadre de la protection de l'enfance

Force est de constater que la sphère médicale émet une faible proportion d'informations préoccupantes et de signalements d'enfants en danger.

L'ignorance des procédures mises en place dans le département pour la transmission de ces données et **l'isolement de certains médecins** sont principalement mis en cause.



La loi Meunier-Dini du 14 mars 2016⁽¹⁾ prévoit, **dans chaque département, la désignation d'un Médecin référent « protection de l'enfance »** par le président du conseil départemental parmi les médecins des services départementaux.

Ce Médecin référent est notamment tenu de **contribuer à l'articulation entre les services départementaux intervenant dans la protection de l'enfance et les médecins de ville**, hospitaliers et de santé scolaire. A cet effet, les missions qui lui sont imparties sont détaillées dans un décret du 7 novembre 2016⁽²⁾.

Le médecin référent :

- **concourt notamment à l'articulation** entre d'une part les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de protection maternelle et infantile (PMI) et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et, d'autre part, entre ces services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département.
- **contribue au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être**, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations, ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- **contribue à l'acquisition de connaissances partagées** sur la protection de l'enfance entre ces différents acteurs.
- **propose des actions nécessaires à la coordination des services départementaux** entre eux, et avec les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire : réunions d'information et de sensibilisation sur la protection de l'enfance, échanges sur les pratiques et procédures ou de formations relatives à la protection de l'enfance en danger⁽³⁾.

Consultez sur notre site internet : www.urps-med-ra.fr notre fiche

« Information préoccupante : qui contacter ? »

Le principe. Une donation est l'acte par lequel **un donateur, sain d'esprit, transfère de son vivant à un donataire la propriété d'un bien qu'il détient**, et ce de préférence par la rédaction d'un acte notarié. La validité de la donation est notamment subordonnée à l'acceptation du bien par le donataire⁽⁴⁾.

Toute personne peut être désignée donataire : un enfant, un petit-enfant, un conjoint, un membre de la famille ou une personne proche (ami, voisin...)⁽⁵⁾.

Quid de la succession ? Au travers de la donation, la transmission des biens de son vivant est organisée. A cet effet, la donation est effectuée soit par avance sur la part qui revient à l'héritier soit hors part successorale.

- la donation est effectuée hors part successorale : elle est réputée définitivement acquise au donataire et n'entre pas en compte dans le calcul du partage⁽⁶⁾.
- La donation consiste en une avance sur la part successorale : elle entre en compte dans le calcul du partage au jour du décès. Sa valeur est donc de manière fictive déduite de la part qui revient au donataire.

Ex : deux enfants, A et B, doivent recevoir 80 000 euros issus de la succession. Le père a effectué une donation de 10 000 euros à B ; Ce dernier recevra alors 70 000 euros issus de la succession⁽⁷⁾.

Les exceptions au principe d'irrévocabilité. La donation revêt un caractère irrévocable. Toutefois, quelques situations exceptionnelles peuvent amener à une révocation : inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, ingratitude ou survenance d'un enfant⁽⁸⁾.

Les avantages financiers de la donation. Un abattement permet de réduire la base de calcul des droits de donation . Son montant dépend du lien de parenté qui unit le donateur au donataire .

- **100 000 euros** si le donataire est un enfant, un père ou une mère
- **31 865 euros** si le donataire est un petit-enfant
- **80 724 euros** si le donataire est le conjoint du donateur ou son partenaire pacsé
- **15 932 euros** si le donataire est un frère ou une sœur vivant(e) ou représenté(e)
- **7 967 euros** si le donataire est un neveu ou une nièce
- **5 310 euros** si le donataire est un arrière-petit-enfant

Un abattement de **159 325 euros** bénéficie à tout donataire handicapé sous certaines conditions. Il se cumule avec l'abattement personnel.

Ces abattements sont applicables plusieurs fois de suite si chaque donation faite à la même personne est espacée de la précédente d'au moins quinze années.

Bon à savoir. Les droits de donation sont en principe supportés par le donataire. Toutefois, la réglementation permet au donateur de les régler lui-même à la place du donataire et ce sans que le montant ne s'ajoute à la valeur du bien donné.

Retrouvez les coordonnées du notaire le plus proche de chez vous sur :
<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>



Le constat. En février 2016, une enquête de l'IGAS dresse la liste des événements et des décisions relatifs à l'utilisation de spécialités pharmaceutiques à base d'acide valproïque, molécule antiépileptique qui, par la suite, a obtenu une extension d'indication dans les troubles bipolaires. Ses effets tératogènes sont connus depuis les années 80⁽⁹⁾. En outre, une étude épidémiologique réalisée par l'ANSM et la CNAMTS en 2016 révèle que **près de 2 grossesses pour 1000 ont été exposées à l'acide valproïque** et ses dérivés entre 2007 et 2014 soit plus de 14 000 femmes⁽¹⁰⁾.

Les mesures. Au regard du **risque élevé de malformations congénitales et de graves troubles du développement** susceptibles d'être liés à une exposition au valproate, **le ministère de la santé a annoncé la mise en place d'un fonds d'indemnisation**, à l'instar du dispositif instauré en 2011 pour le Mediator. Cette **procédure d'indemnisation non contentieuse**, créée par l'article 150 de la loi de finances pour 2017, entrera en vigueur **au plus tard le 1^{er} juillet 2017**. Elle permettra aux victimes du valproate de sodium de saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en vue d'obtenir une indemnisation.

« Toute personne s'estimant victime d'un préjudice en raison d'une ou de plusieurs malformations ou de troubles du développement imputables à la prescription, avant le 31 décembre 2015, de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, ou le cas échéant, son représentant légal ou ses ayants droit, peut saisir l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en vue d'obtenir la reconnaissance de l'imputabilité de ces dommages à cette prescription ».

La procédure. La demande précise **le nom des médicaments qui ont été administrés et les éléments de nature à établir l'administration de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés**. Un collège d'experts est chargé d'instruire la demande d'indemnisation et dispose d'un **délai de quatre mois** pour émettre son appréciation. Si l'imputabilité des dommages est constatée, la demande est transmise au **Comité d'indemnisation placé auprès de l'ONIAM**. Ce dernier doit rendre **son avis dans un délai de trois mois** à compter de sa saisine. L'avis est transmis à la personne qui l'a saisi ainsi qu'à toutes les personnes intéressées par le litige (y compris les organismes de sécurité sociale). L'appréciation du collège et/ou l'avis du comité d'indemnisation peuvent être contestés devant une juridiction judiciaire ou administrative.

L'offre d'indemnisation. Dans un délai d'un mois suite à l'avis du comité, les personnes considérées responsables adressent à la victime (ou à ses ayants droit) **une offre d'indemnisation qui vise à réparer intégralement les préjudices subis**. Lorsque le responsable désigné est l'Etat, l'offre est adressée par l'ONIAM.



Substitution de l'ONIAM. Dans les trois mois qui suivent l'échéance du délai d'un mois ou à compter du refus explicite ou d'une offre manifestement insuffisante, l'ONIAM adresse à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnisation. Il en est de même lorsqu'aucune personne tenue d'indemniser les dommages n'a pu être identifiée.

Refus de l'offre par la victime. Si le juge compétent saisi par la victime considère que l'offre de la personne responsable ou de l'assureur est manifestement insuffisante, **il condamne la personne responsable ou l'assureur à verser à l'ONIAM une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue** et ce sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Le principe. Quelle est l'interprétation d'un texte fiscal ? Ce texte est-il applicable à la situation particulière que vous rencontrez ? Dans l'une de ces situations, vous pouvez utiliser **le rescrit fiscal**. A cet effet, soumettez un cas précis auquel vous êtes confronté à l'administration fiscale afin de vérifier l'exactitude de la gestion fiscale de votre situation.

Votre question peut porter sur tous les impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts. Il ne s'agit pas d'une simple demande de renseignements : la réponse que vous obtiendrez engagera l'administration pour l'avenir et vous garantira une sécurité juridique en cas de contrôle ultérieur.

Attention ! Le rescrit fiscal ne concerne pas l'application des textes relatifs à une procédure d'imposition (exemple : mise en demeure préalable) ou à une procédure contentieuse.

En pratique. **Votre demande doit être écrite** et contenir les éléments suivants (au minimum) : votre nom ou raison sociale ; vos adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ; une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait ; le texte fiscal sur la base duquel l'administration est saisie pour qu'elle prenne position et dans la mesure du possible l'analyse que vous en avez faite. *Exemple. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'application du texte fiscal « BO-xxxx » ?*

Votre **demande est adressée par pli recommandé avec demande d'avis réception**. Elle peut également faire l'objet d'un **dépôt contre décharge**. Elle doit être adressée à la direction dont dépend le service auprès duquel vous êtes tenu de souscrire vos obligations déclaratives ou directement aux services centraux de la direction générale des finances publiques.

https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702

L'administration fiscale dispose d'un **délai de 3 mois** à partir de la réception de votre demande ou, en cas de demande incomplète, à partir de la réception des compléments demandés **pour notifier sa réponse**. En cas de désaccord avec sa réponse, vous pouvez solliciter un second examen de votre demande pour lequel vous pouvez demander à être entendu.

Nora Boughriet, Docteur en droit, décembre 2016

Sources juridiques

- (1) Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, JO n°0063 du 15 mars 2016
- (2) Décret n°2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, JO n°0261 du 9 novembre 2016
- (3) Art. L. 542-1 et D. 542-1 du Code de l'éducation
- (4) Art. 932 du Code civil
- (5) Art. 901 et 902 du Code civil
- (6) Art. 919 du Code civil
- (7) Art. 919-1 du Code civil
- (8) Art. 953 du Code civil
- (9) IGAS, *Enquête relative aux spécialités pharmaceutiques contenant du valproate de sodium*, février 2016 (rapport 2015-094R).
- (10) ANSM-CNAMTS, *Etude observationnelle de l'exposition à l'acide valproïque et ses dérivés au cours de la grossesse*, 2016

INFO'MED-LIB

Un service gratuit pour toute question
juridique liée à votre exercice
professionnel

✉ urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°35. Novembre – décembre 2016

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.